



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 23 avril 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous aimerions poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Justice concernant l'accès aux données de communications électroniques à des fins pénales.

Dans un arrêt du 2 mars 2021 (affaire C-746/18 – H.K./Prokuratur), la Cour de Justice, siégeant en grande chambre, juge que

la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès des autorités publiques à des données relatives au trafic ou à des données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique. Selon la Cour, la durée de la période pour laquelle l'accès à ces données est sollicité et la quantité ou la nature des données disponibles pour une telle période n'ont pas d'incidence à cet égard. En outre, la Cour considère que cette même directive, lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de mener une instruction pénale.

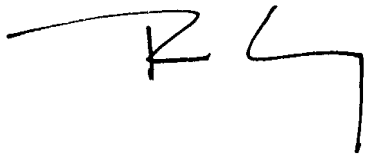
Il serait en effet essentiel que l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante et que la décision de cette juridiction ou de cette entité intervienne à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales. En cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais.

L'exigence d'indépendance implique que l'autorité chargée de ce contrôle préalable, d'une part, ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, ait une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale. Or, tel n'est pas le cas d'un ministère public qui, comme c'est le cas du ministère public estonien, dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique. Il s'ensuit que le ministère public n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle préalable susmentionné.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame le Ministre :

- Madame le Ministre peut-elle brièvement rappeler des différents cas de figure d'accès aux dites communications électroniques tels que réglementés par la législation luxembourgeoise (cas d'ouverture, autorités nationales compétentes etc.) ?
- Madame le Ministre peut-elle également préciser la procédure applicable en la matière ?
- Madame le Ministre peut-elle enfin confirmer que notre législation nationale est à tous égards conforme à l'arrêt de la Cour de Justice ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a 'G' and a vertical line.

Gilles Roth
Député

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'M' and a horizontal line.

Laurent Mosar
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 23 avril 2021

Objet : Question parlementaire n° 4155 du 23.04.2021 de Monsieur le Député Laurent Mosar
et de Monsieur le Député Gilles Roth - Accès aux données de communications
électroniques à des fins pénales

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai
d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés